

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 décembre 2021 subordonnant la prise en charge des produits de santé autres que les médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à leur usage, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAH2138682A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6113-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17-1-2 et L. 165-11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les produits de santé autres que les médicaments dont la prise en charge est subordonnée au recueil et à la transmission des informations définies au II sont les produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévus à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale.

II. – Les informations concernées par les dispositions de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité pour les produits de santé définis au I sont les suivantes :

- le numéro FINESS de l'établissement de santé ;
- le numéro administratif de séjour ;
- la date d'utilisation du produit de santé ;
- le code unique propre au modèle du dispositif dit « IUD-ID », défini à l'article 27 du règlement (UE) 2017/745 susvisé ;
- le nombre d'unités utilisées.

Les informations recueillies sont communiquées par l'établissement de santé à l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation mentionnée à l'article R. 6113-33 du code de la santé publique qui en assure le traitement.

La liste des produits de santé mentionnés au I est rendue publique sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} avril 2022.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, la directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*
K. JULIENNE

Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*